

---

Numéro de l'intervention: 211-2011  
Type d'intervention: **Motion**

Déposée le: 14.06.2011

Déposée par: Kohler (Uetendorf, PBD) (porte-parole)  
Luginbühl-Bachmann (Krattigen, PBD)

Cosignataires: 8

Urgente:

Date de la réponse: 09.11.2011  
Numéro de l'ACE 1884/2011  
Direction: TTE

---

### **Limiter la pollution lumineuse pour éviter de gaspiller de l'énergie**

Le Conseil-exécutif est chargé de faire en sorte que les réclames lumineuses, les luminaires des vitrines et des monuments ou autres attractions touristiques (châteaux, églises, cascades, etc.) soient éteints durant certaines heures de la nuit. Les horaires d'extinction dépendront du jour de la semaine.

Des exceptions seront prévues sous certaines conditions.

#### Développement

La nuit, les réclames lumineuses et les monuments ne sont pas ou presque pas regardés, puisque l'espace public est pratiquement désert. Eteindre ces puissants projecteurs permettrait de réaliser d'importantes économies d'énergie et d'épargner les animaux nocturnes. On pourrait par exemple se passer d'éclairage entre 23 heures et cinq heures du matin en semaine et entre une heure et sept heures le week-end. Les exceptions se limiteraient par exemple à quelques jours, pour des occasions.

### **Réponse du Conseil-exécutif**

Lors de la session extraordinaire sur la politique énergétique, la question de l'utilisation efficace de l'énergie a été abordée dans plusieurs motions (Bauen, 92/2011; Masshardt 106/2011; 107/2011 et 108/2011) qui ont en principe toujours bénéficié du soutien du Conseil-exécutif. Le 26 janvier 2006, le Grand Conseil avait adopté à une large majorité le postulat Wasserfallen 158/2005 (*Prévention de la pollution lumineuse*) qui invitait le Conseil-exécutif à diffuser à toutes les instances officielles cantonales et communales une information de sensibilisation en matière d'utilisation rationnelle de l'éclairage et à vérifier que toutes les bases légales existaient pour prendre des mesures contre les émissions lumineuses excessives dues aux éclairages.

Le Conseil-exécutif a pris en compte le postulat Wasserfallen. Le beco (Economie bernoise, Immissions) a publié une brochure d'information complète intitulée *Réduire la pollution lumineuse* qui indique les bases juridiques applicables à ce domaine et les moyens d'action des communes. Le droit en vigueur garantit que les dispositifs d'éclairage ne causent pas d'émissions lumineuses nuisibles ou incommodantes au sens de la législation en matière de protection de l'environnement. L'autorité d'octroi du permis de construire peut par ailleurs assortir sa décision de charges. Le cas échéant, les communes peuvent, en complément des dispositions cantonales, édicter leurs propres prescriptions sur les réclames et, par exemple, n'autoriser celles qui génèrent des émissions (voir ISCB n° 7/722.51/1.1). que de manière limitée

La révision de la loi cantonale sur l'énergie (LCEn) contient quant à elle de nouvelles dispositions concernant l'éclairage. L'article 51, alinéa 1 prévoit d'une manière générale que l'exploitation des dispositifs fixes et mobiles d'éclairage doit être efficace énergétiquement et respectueuse de l'environnement. La puissance et la durée de l'éclairage doivent être réduites au niveau nécessaire pour la sécurité et au niveau exigé pour son usage spécifique. L'alinéa 3 de ce même article interdit en outre les éclairages qui diffusent de la lumière vers le ciel ou qui illuminent le paysage. L'interdiction frappe en premier lieu les « sky-beamer », mais pas uniquement.

Le Conseil-exécutif est conscient que de nombreux éclairages se trouvant sur l'espace public ne sont pas exploités de manière efficace ni économique. Sur la base de la nouvelle loi sur l'énergie, il peut fixer pour les nouvelles installations des horaires nocturnes durant lesquels les éclairages doivent être éteints. En revanche, il faudra vérifier s'il peut également le faire pour les anciennes installations ou si une modification de la loi sur l'énergie est nécessaire.

**Proposition** : adoption

**Au Grand Conseil**